

Règlement des cimetières

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine-terre pour une durée de 5 ans. Une urne doit contenir un seul corps.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Corps surnuméraire : tout cercueil ou urne en surnombre qui se rajoute dans une concession concédée (ex : suite à un rassemblement des restes mortels) par rapport au nombre de places initialement prévues à la date de l'octroi de la concession de sépulture.
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

 - a) Recevoir la déclaration du décès ;

- b) Constater ou faire constater le décès ;
 - c) Rédiger l'acte de décès ;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
 - Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
 - Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, ainsi que les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par le ou en vertu du présent règlement.
 - Service gestion du patrimoine funéraire : se réfère à l'article 2.
 - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 - Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service gestion du patrimoine funéraire a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;

- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux/chefs de pôles :
 - ✓ Des exhumations ;
 - ✓ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - ✓ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: Le posé communal du cimetière a pour principales attributions :

- 1) L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) La surveillance des champs de repos ;
- 4) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 5) La gestion du caveau d'attente ;
- 6) La bonne tenue du cimetière ;
- 7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 8) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 9) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 10) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 11) La dispersion des cendres ;

- 12) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 13) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 14) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 15) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- 16) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
- 17) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
- 18) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 19) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 20) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 21) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.

Chapitre 3 : Généralités

Article 4 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 : Moyennant le paiement du montant prévu au règlement arrêté par le Conseil Communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la **surveillance du fossoyeur**, de la police et du Bourgmestre qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 86 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec le service de gestion du patrimoine funéraire des formalités relatives aux funérailles, autant que possible en accord avec les familles. A défaut, le service de gestion du patrimoine funéraire arrête ces formalités (jours, heures, lieux, ...).

Article 12 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté et déclaré.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 144^{ème} heures du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : Le service gestion du patrimoine funéraire décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 32, sauf dimanches et jours fériés.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies à l'article 19.

L'entreprise des pompes funèbres doit fournir l'heure de fermeture du cercueil à l'officier de l'état civil ou son délégué pour qu'il puisse y assister afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses, destinées à contenir les restes, restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies à l'article 20.

Article 21 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une

fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps (mère et nouveau-né, jumeaux, siamois, ...).

B) Le caveau d'attente

Article 23 : Il est établi, dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumer dans des concessions qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 24 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder **8 semaines**. Passé ce délai, le Bourgmestre ordonne l'inhumation du défunt en champ commun pour raison d'insalubrité publique.

Article 25 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendue particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente.

C) Transport Funèbre

Article 26 : Dans l'extérieur du cimetière, le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts, décédés, déposés ou découverts à Leuze-en-Hainaut, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Leuze-en-Hainaut ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule **par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres** et porté jusqu'au lieu de sépulture avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel du service des cimetières.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le fossoyeur.

Article 31 : Aucune manipulation du cercueil lors de l'inhumation, ne se fait en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

D) Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès

Article 32 :

- 1) Leuze-en-Hainaut : Avenue des Héros Leuzois
Chemin de Beloeil
- 2) Chapelle-à-Oie : Place de Chapelle-à-Oie
- 3) Chapelle-à-Wattines : Rue de Ligne
- 4) Pipaix : Rue de l'Eglise
- 5) Willaupuis : Rue du Riboquet
- 6) Gallaix : Place de Gallaix

- 7) Blicquy : Rue du Faulx
- 8) Blicquy : Place Willy Devezon – parcelle des étoiles
- 9) Thieulain : Rue du Humont
- 10) Grandmetz : Place de Grandmetz
- 11) Tourpes : Rue de la Longue Haie

Sans dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 09h à 18h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et d'une autorisation délivrée par l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut, sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables.

Article 33 : L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (sauf autorisation). Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait. Le fossoyeur a toute autorité en cas de non-respect de ce point, un constat et un rapport sera effectué le cas échéant. Un état des lieux général photographique pour chaque cimetière est fait et conservé par le service gestion du patrimoine funéraire.

Article 34 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de service, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres animaux.

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts. Il est également interdit de

colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.

Il est défendu de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.

Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du fossoyeur. **Le fossoyeur et le personnel des cimetières ont un rôle de police.** Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements (voir article 8).

Chapitre 4 : Registres des cimetières

Article 35 : Le registre est tenu et géré par le service de gestion du patrimoine funéraire.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de gestion du patrimoine funéraire.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière ;
- La date de création du cimetière et de ses extensions ;

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - ✓ Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - ✓ L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - ✓ L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - ✓ L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - ✓ La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - ✓ La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - ✓ La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;

- ✓ La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- ✓ La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - ✓ L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - ✓ La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - ✓ Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - ✓ La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - ✓ La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - ✓ La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - ✓ Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - ✓ La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - ✓ La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - ✓ Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - ✓ La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - ✓ La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - ✓ Le terme de l'affichage.

Un registre des ossuaires se trouve au service gestion du patrimoine funéraire.

Le registre contient les informations suivantes :

- ✓ Le nom du cimetière ;
- ✓ Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium désaffectées ;
- ✓ L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** (en 2 exemplaires) ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre

et les indications du fossoyeur, les jours ouvrables de 09h à 16h (un constat et un état des lieux sera effectué par le fossoyeur).

Article 37 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

Cette dernière pourra être réclamée durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 38 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans une période comprise entre le 15 octobre et le 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 39 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 4 semaines pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau (doit être posée au moment du décès) ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 77 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

Chapitre 6 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, **à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession**, pour les concessions caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 44 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.** (La demande est soumise au paiement de la redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal).

Une concession est vive incessible et indivisible.

Article 45 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 46 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion du patrimoine funéraire.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux photographiques de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 47 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, un mois avant l'affichage.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 48 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 49 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 51 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 52 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 53 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la

Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 54 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Au terme de ce délai, le Collège communal pourra octroyer le maintien de la sépulture pendant 5 années supplémentaires en cas d'entretien régulier réalisé par les proches du défunt. La décision sera prise sur base de photographies, prises à différentes périodes de l'année et de manière régulière, de la sépulture (+ 1 an d'affichage). Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée ou 10 ans si celle-ci est entretenue, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 55 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans, est aménagée dans le cimetière cinéraire de Blicquy. Au sein de ce cimetière les sépultures sont non-concédées ; un règlement différencié est établi.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis à la cellule gestion du patrimoine désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 56 : **Les cimetières étant civils et neutres**, les ministres des différents cultes reconnus ou non reconnus, les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales**.

Article 57 : Si **une communauté religieuse**, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité, **peut** lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 58 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur et peuvent être adaptées par les ayants droits avec une photo et ne peuvent dépasser la surface de la

logette et ce dans la cohésion esthétique des lieux. Les loges comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 5 cm

- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie

Celles-ci sont à charges des ayants-droits et seront placées exclusivement par le fossoyeur.

Article 61 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de deux urnes cinéraires ou un maximum d'une urne si un cercueil y est déjà placé ;
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal) ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal) ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal).

Article 62 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion du patrimoine funéraire.

Chapitre 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 63 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Le concessionnaire s'engage à :

- Placer une citerne dans les 4 semaines de la date d'achat d'une concession.
- Placer une pierre tombale dans les 6 mois de l'octroi de la concession pleine terre ou non ;
- Laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession ;
- Assurer son bon état et celui du caveau pendant la durée de la concession ;
- Satisfaire immédiatement à toute demande formulée par l'Administration communale.

Article 65 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause, (dans le cas des cavurnes et des urnes pleine terre, les éléments en élévations sont interdits). Lors de la création d'une nouvelle parcelle pleine-terre dans un cimetière ne seront autorisées que les frontons de dimension : 75 cm de large sur 75 cm de haut maximum.

Article 66 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues par les ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers**

les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. (A défaut, le fossoyeur les placera sur la tombe).

Article 69 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 : Exhumation et rassemblement des restes

Article 71 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 37 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises sous-traitantes désignées par la commune.

Article 72 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 74 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre, le service gestion du patrimoine funéraire, le fossoyeur et les pompes funèbres désignée par la famille.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans, au sein d'un même caveau, peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Chapitre 9 : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments.

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 78 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- dans un délai d'un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 49 du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 79 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, conformément à l'article 74 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du

cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence (si de par l'effet de compactage, il n'est pas possible de déverser les cendres dans l'ossuaire. Celles-ci et leur contenant seront placées tel quel dans l'ossuaire).

Article 80 : Dans chaque cimetière, la stèle mémorielle qui reprend les différents cultes reconnus est installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de citernes de récupération

Article 81 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 82 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 83 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 42 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 9 : Sanctions

Article 84 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions administratives, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Article 85 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs de concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 88 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 89 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.